



Réunion du 16 Mars 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 29

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Consul. Tél. : M. MONGIN Thierry

Excusés : M. GOUNOT Didier

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

RAPPEL :

Feuille de match et constat d'échec sont à rédiger avec minutie obligatoirement avant le match par le Club Recevant, le Club Visiteur et de l'Arbitre sous responsabilité du CLUB RECEVANT.

Journée du 11/3/2023

Championnat U13 D3 /Phase Printemps / Poule B

Match N° 25639518 – VAUZELLES 2 / V. PREMERY – Arbitre LUCAS Johan

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club de PREMERY.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et de l'arbitre.

« Les identifiants du club de PREMERY ne marchent pas » et **pour cause après lecture du LOG de la rencontre, il est constaté qu'aucune récupération du match n'a été faite par le club de PREMERY.**

Elle valide le résultat : **VAUZELLES (12/2) V. PREMERY**

Championnat U13 D3F /Phase Printemps / Poule Féminines

Match N° 25639604 - CHARRIN / COSNE – Arbitre VOISIN Cloé

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match n'a pas été respectée par les deux clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier signée par les Clubs et de l'arbitre.

Pas de constat d'Echec.

Elle valide le résultat : **CHARRIN (7/0) COSNE**

La Commission sanctionne le club de CHARRIN (club recevant) de l'amende E.20 de 30.00€ pour Non-envoi rapport constat d'Echec FMI.

Journée du 12/3/2023

COUPE DU DISTRICT SPORT COMM

Match N°25751706 – FOURCHAMBAULT 2 / COULANGES – Arbitre SAOULI Sophian

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Échec signés par les Clubs et de l'arbitre.

« Mot de passe de l'ASF non possible de le valider car invalide »

Elle valide le résultat : FOURCHAMBAULT 2 (0/1) COULANGES

La Commission sanctionne le club de FOURCHAMBAULT de l'amende E.17 de 46.00 € pour absence de code.

Mr COURTAUD n'a pas pris part à l'étude du dossier.

COUPE DU DISTRICT SPORT COMM

Match N°25751710 – CLAMECY 2 / VANDENESSE ST HONORE – Arbitre DUMONT Aymeric

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Échec signés par les Clubs et de l'arbitre.

« Synchronisation impossible »

La commission valide le résultat : CLAMECY 2 (6/1) VANDENESSE ST HONORE

1-2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2. CHAMPIONNAT - SENIORS

2.1. Match arrêté

Départemental 4 – Poule A

Match N°25111030 – ST PEREUSE – TANNAY – Arbitre CHIODIN Jean Paul

Match arrêté par Mr l'Arbitre à la 76^{ème} minute.

La Commission reprend le dossier et prend connaissance des rapports de :

- Mr CHIODIN Jean Paul Arbitre Licence N° 851818391, du club de ST PEREUSE
- Mr DUVAL Quentin Délégué principal Licence N°960352439, du club de ST PEREUSE
- Mr DUMARAY Gilles Arbitre assistant Licence N° 820104554, du club de ST PEREUSE
- Mr REROLLE Thomas, Capitaine Licence N° 2545573874, du club de ST PEREUSE
- Mr BLOT André Arbitre assistant, Licence N° 2348059938, du club de TANNAY

Suite à la réception de ces rapports, la Commission convoque pour audition :

- Mr CHIODIN Jean Paul Arbitre Licence N° 851818391, du club de ST PEREUSE
- Mr DUVAL Quentin Délégué principal Licence N°960352439, du club de ST PEREUSE
- Mr DUMARAY Gilles Arbitre assistant Licence N° 820104554, du club de ST PEREUSE
- Mr REROLLE Thomas, Capitaine Licence N° 2545573874, du club de ST PEREUSE
- Mr BLOT André Arbitre assistant, Licence N° 2348059938, du club de TANNAY

Le jeudi 23 mars 2023 à 18h30

**Au siège du District de la Nièvre de Football
2 rue Louise Michel, 58640 VARENNES-VAUZELLES**

2.2. Réserve non confirmée

Journée du 12/03/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 4 / Poule B : Match COULANGES 3 / LUTHENAY 2

3- STATUT DES EDUCATEURS

R.A.S.

Le Président,
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.